



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 104/2022 du 3 juin 2022

Objet : Avis concernant l'avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales* et le projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune *relatif à l'octroi des allocations familiales en faveur de l'enfant atteint d'une affection* (CO-A-2022-097 et CO-A-2022-098)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Messieurs Sven Gatz et Bernard Clerfayt , membres du Collège réuni en charge des prestations familiales (ci-après : les demandeurs), reçue le 19/04/2022 ;

Émet, le 3 juin 2022, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 19/04/2022, les demandeurs ont sollicité l'avis de l'Autorité concernant l'avant-projet d'ordonnance *modifiant l'ordonnance du 4 avril 2019 établissant le circuit de paiement des prestations familiales et l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales* (ci-après : l'avant-projet d'ordonnance) et le projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune *relatif à l'octroi des allocations familiales en faveur de l'enfant atteint d'une affection* (ci-après : le projet d'arrêté).
2. Étant donné que le projet d'arrêté exécute l'ordonnance du 4 avril 2019 *établissant le circuit de paiement des prestations familiales* (ci-après : l'ordonnance du 4 avril 2019) et l'ordonnance du 25 avril 2019 *réglant l'octroi des prestations familiales* (ci-après : l'ordonnance du 25 avril 2019) (qui sont modifiées dans une large mesure par l'avant-projet d'ordonnance), l'Autorité a décidé de traiter conjointement ces deux demandes d'avis.
3. Il résulte de l'Exposé des motifs de l'avant-projet d'ordonnance que l'ordonnance a pour objectif d'apporter différentes modifications au régime bruxellois d'allocations familiales. Tout d'abord, un nouveau cadre légal est fixé concernant l'octroi des suppléments d'allocations familiales dus en faveur des enfants atteints d'une affection, supprimant la référence aux conditions fixées par et en vertu de la Loi générale (fédérale) relative aux allocations familiales (LGAF). Vu que l'octroi de ces suppléments s'accompagne d'un échange de données à caractère personnel entre les différents acteurs concernés, une disposition particulière relative au traitement de données à caractère personnel est également prévue.
4. En outre, comme déjà précisé ci-dessus, plusieurs modifications sont apportées dans les ordonnances du 4 avril 2019 et du 25 avril 2019. Ces modifications concernent la compétence exclusive d'Iriscare¹ en ce qui concerne le contrôle des organismes d'allocations familiales, l'insertion d'une disposition générale concernant le traitement de données à caractère personnel, l'octroi de l'allocation de naissance à une autre personne que la mère en cas de décès ou lorsque cette dernière n'est pas identifiable, les composantes du revenu cadastral pour déterminer le droits aux suppléments sociaux, le paiement prioritaire des allocations familiales bruxelloises lorsque le parent fonctionnaire européen ou son conjoint exerce une activité professionnelle en Belgique et l'introduction d'un délai de recours.
5. Enfin, le projet d'arrêté vise à fixer les modalités particulières de demande, d'évaluation et d'octroi d'allocations en faveur de l'enfant atteint d'une affection.

¹ L'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, visé à l'article 2 de l'ordonnance du 23 mars 2017 *portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales*.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

a. Base juridique

6. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, une telle norme doit décrire les éléments essentiels des traitements allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Dans ce cadre, il s'agit au moins :

- de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
- de la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela soit clair).

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la disposition légale en la matière doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées ;
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

7. Vu la nature et l'ampleur des traitements de données à caractère personnel soumis pour avis - à savoir les traitements à grande échelle de catégories particulières de données à caractère personnel (données de santé), au sens de l'article 9.1 du RGPD, d'enfants (atteints d'une affection ou d'une maladie) dans le cadre d'un contrôle ou d'une surveillance (administratif/administrative) qui peuvent également donner lieu à des conséquences négatives dans le chef des personnes concernées -, l'Autorité estime que ces traitements représentent incontestablement une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Tous les éléments essentiels doivent donc être définis dans une norme de rang légal. Dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité précise dans ce cadre qu'une délégation - dans le cas présent - au Collège réuni de la Commission

communautaire commune (CRCocom) n'est pas contraire au principe de légalité pour autant que cette délégation soit suffisamment précise et concerne l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été définis au préalable par le législateur².

b. Finalité

8. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
9. La finalité des traitements de données relatives aux enfants atteints d'une affection introduits par l'avant-projet d'ordonnance est double et s'inscrit dans le cadre des finalités qui ont déjà été définies actuellement au sein du régime 'ordinaire' d'allocations familiales ; plus précisément la finalité de contrôle³ au sens de l'article 35, § 1^{er} de l'ordonnance du 4 avril 2019 et d'autre part, la finalité d' 'exécution des prestations familiales'⁴, conformément aux articles 3, 27, §§ 1^{er} - 4 et 32, 1^o de cette même ordonnance.
10. En premier lieu, l'article 35/2, § 1^{er} en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 précise ce qui suit :

*" § 1^{er}. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par Iriscare et les organismes d'allocations familiales **dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conséquences de l'affection de l'enfant** visée aux articles 12, (**§ 1^{er}**), et 26, alinéa 1^{er} [et alinéa 2^o], de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, est limité aux finalités suivantes :*

 - 1^o l'application correcte des règles relatives à l'évaluation de la gravité des conséquences de l'affection de l'enfant aux fins de l'application des articles 12, § 1^{er}, et 26, alinéa 1^{er}, précités de l'ordonnance du 25 avril 2019 ;*
 - 2^o la surveillance et le contrôle administratifs conformément à l'article 35 ;*
 - 3^o la gestion et le paiement du dossier d'allocations familiales de l'enfant visé aux articles 12, § 1^{er}, et 26, alinéa 1^{er}, précités de l'ordonnance du 25 avril 2019."*

² Voir Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; Arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; Arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; Arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2. ; Avis du Conseil d'État n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

³ En la matière, l'Autorité renvoie aux points 6 et 11 - 16 de son avis n° 166/2018. Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-166-2018.pdf>.

⁴ Voir les points 6 - 10 de l'avis n° 166/2018.

⁵ L'article 12 de l'ordonnance du 25 avril 2019 remplacé par l'article 2 de l'avant-projet d'ordonnance a un paragraphe 1^{er}, sans toutefois qu'un paragraphe 2 (e.s.) soi(en)t identifié(s). Ceci doit être rectifié.

⁶ L'article 3 de l'avant-projet d'ordonnance remplace l'alinéa 1^{er} de l'article 26 de l'ordonnance du 25 avril 2019. L'Autorité constate toutefois qu'un nouvel alinéa 2 est également inséré, l'actuel alinéa 2 de l'article 26 de la même ordonnance devenant ainsi l'alinéa 3. Cela doit être indiqué en tant que tel dans l'avant-projet d'ordonnance.

11. Dans le contexte du point 1^o de l'article susmentionné, l'article 12 en projet de l'ordonnance du 25 avril 2019 dispose : "*L'allocation familiale de base visée à l'article 7, b), est majorée d'un supplément dû en fonction de la gravité des conséquences de l'affection présentée par l'enfant sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation, ou pour son entourage familial*".

Le paiement du supplément visé à l'alinéa 1^{er} est suspendu pour chaque mois pour lequel l'allocation de remplacement de revenu visée à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ou l'allocation d'intégration visée à l'article 2, § 2, de la même loi, est accordée.

Le Collège réuni fixe les règles selon lesquelles le supplément visé à l'alinéa 1^{er} est accordé, les montants de ce supplément ainsi que la composition de l'équipe multidisciplinaire qui détermine la gravité des conséquences de l'affection de l'enfant.

Si l'octroi du supplément visé à l'alinéa 1^{er} résulte d'un refus de traitement, il ne sera pas accordé. Le refus de traitement est constaté par l'équipe multidisciplinaire visée à l'alinéa 3." L'article 26 en projet, alinéa 1^{er} (et alinéa 2) de cette même ordonnance, dispose(nt) : "*Les allocations familiales sont également accordées jusqu'à l'âge de 21 ans en faveur de l'enfant qui est atteint d'une affection qui a des conséquences pour lui sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation, ou pour son entourage familial*".

Le Collège réuni fixe selon quels critères et quelles modalités les conséquences de l'affection visées à l'alinéa 1^{er} sont déterminées par l'équipe multidisciplinaire visée à l'article 12, ainsi que les conditions que l'enfant doit remplir."

12. Les modalités et critères auquel(le)s il est fait référence dans les articles susmentionnés font l'objet du projet d'arrêté soumis pour avis et concernent la manière de déterminer les conséquences de l'affection de l'enfant (système des trois piliers)⁹, l'importance des allocations¹⁰ et la procédure de demande, d'octroi des allocations et de révision de la décision¹¹.

13. Deuxièmement, l'article 35/3, § 1^{er} en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 dispose : "*Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par Iriscare et les organismes d'allocations familiales **dans le cadre de l'évaluation des conséquences de la maladie ou***

⁷ Il découle de l'Exposé des motifs de l'avant-projet d'ordonnance que l'alinéa 1^{er} de l'article 12 en projet vise "*à supprimer la référence à l'article 47 de la LGAF concernant l'octroi du supplément en fonction de la gravité des conséquences résultant de l'affection de l'enfant. Il ressort du texte que le système des trois piliers est repris du régime fédéral. L'évaluation des conséquences de l'affection reste donc basée sur l'incapacité fonctionnelle de l'enfant (pilier 1), sur les conséquences de l'affection sur le plan de l'activité et la participation de l'enfant (pilier 2) et, enfin, sur les conséquences de l'affection pour l'entourage familial de l'enfant (pilier 3).*"

⁸ Il découle de l'Exposé des motifs de l'avant-projet de l'ordonnance que l'alinéa 1^{er} de l'article 26 en projet vise "*à ce que l'octroi des allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans pour un enfant atteint d'une affection ne soit plus déterminé selon les conditions prévues par et en vertu de l'article 63 de la LGAF.*"

⁹ Articles 2 - 3 du projet d'arrêté.

¹⁰ Article 4 du projet d'arrêté.

¹¹ Articles 6 - 14 du projet d'arrêté.

d'un accident de l'enfant visé à l'article 25, § 2, a) à c), de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, pour la poursuite des activités qui y sont visées est limité aux finalités suivantes :

1° l'application correcte des règles concernant l'évaluation susmentionnée ;

2° la surveillance et le contrôle administratifs conformément à l'article 35 ;

3° la gestion et le paiement du dossier d'allocations familiales de l'enfant visé à l'article 25, § 2, a) à c), précité de l'ordonnance du 25 avril 2019 au cas où il est atteint d'une maladie ou a été victime d'un accident."

14. Ces traitements de données visent l'octroi (et le contrôle de l'octroi) d'un supplément complémentaire aux enfants atteints d'une affection, âgés de moins de 25 ans, qui (a) ont un contrat d'apprentissage ; (b) suivent des cours ou effectuent un stage pour pouvoir être nommés à une charge ou sont engagés dans une formation pour laquelle des crédits sont octroyés dans le système " bachelier-master " et pour laquelle aucun cours ne doit être suivi ; et/ou (c) préparent régulièrement un mémoire de fin d'études supérieures.
15. Concernant les finalités identifiées dans les articles 35/2, § 1^{er} et 35/3, § 1^{er} en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019, l'Autorité formule les remarques suivantes :
- '*l'application correcte des règles concernant l'évaluation*' (d'un enfant atteint d'une affection) : il découle de l'article 6, § 1^{er} du projet d'arrêté que les organismes d'allocations familiales (le cas échéant Iriscare) sont compétents pour le traitement de demandes d'allocations familiales en faveur des enfants atteints d'une affection, ce qui implique incontestablement qu'ils veillent à l'application correcte des règles dans ce cadre (contrairement par exemple à l'équipe multidisciplinaire¹² qui effectue uniquement des constatations relatives à la gravité de l'affection, de la maladie ou de l'accident¹³, pour le compte d'Iriscare). En outre, l'Autorité estime que les éléments concrets de l'évaluation (lisez : les conditions d'octroi) sont définis de manière concluante dans le projet d'arrêté ;
 - '*la surveillance et le contrôle administratifs conformément à l'article 35* [de l'ordonnance du 4 avril 2019]' : l'Autorité fait tout d'abord remarquer que conformément à l'article 35 susmentionné, le contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion et au paiement des prestations familiales relève de la compétence exclusive des agents désignés par le Collège réuni et Iriscare. La lecture des articles 35/2, § 1^{er} et 35/3, § 1^{er} en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 donne toutefois l'impression, à tort, que dans le cadre de l'octroi d'allocations à des enfants atteints d'une affection, les organismes d'allocations familiales disposent des mêmes pouvoirs de contrôle et de surveillance. Une telle

¹² L'article 1^{er}, 5° du projet d'arrêté définit : "*équipe multidisciplinaire*" : *équipe composée d'un médecin et de professionnels de la santé, et/ou d'autres professionnels du domaine paramédical ou social faisant partie du personnel du Centre précité ou désigné par celui-ci.*

¹³ Voir les articles 7 - 9 du projet d'arrêté.

interprétation est non seulement incompatible avec le texte de l'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019, mais elle donnerait en outre lieu à une distinction injustifiée entre d'une part la procédure à l'égard des enfants sans affection et d'autre part la procédure à l'égard des enfants atteints d'une affection. Par ailleurs, l'Autorité formule/reprend la remarque suivante concernant le contenu de l'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019 : les notions de 'famille' et de 'fraude aux allocations familiales', ainsi que les sanctions concrètes auxquelles ces familles s'exposent dans ce contexte doivent être explicitement qualifiées/définies. Une reformulation utile des articles précités, compte tenu des remarques susmentionnées, est de mise ;

- '*la gestion et le paiement du dossier d'allocations familiales*' : par analogie avec le point 8 de son avis n° 166/2018, l'Autorité estime que les finalités des traitements effectués par Iriscare et les organismes d'allocations familiales dans le cadre de leurs missions relatives à la gestion et au paiement des dossiers d'allocations familiales visés ressortent suffisamment clairement du dispositif des ordonnances du 4 avril 2019 et du 25 avril 2019¹⁴.

16. Outre l'insertion de la réglementation particulière à l'égard des enfants atteints d'une affection, l'avant-projet d'ordonnance vise également une modification (partielle) du cadre - général - existant pour les traitements de données à caractère personnel concernant le régime d'allocations familiales bruxellois. Les modifications envisagées ne sont toutefois pas de nature à avoir une influence substantielle sur les finalités déjà identifiées de ces traitements de données, à savoir : la finalité d' 'exécution des prestations familiales', la 'finalité de contrôle' et la 'finalité d'agrément'¹⁵. En ce qui concerne en particulier l'exécution des prestations familiales et l'agrément des caisses d'allocations familiales privées, l'Autorité a déjà estimé que ces finalités étaient déterminées, explicites et légitimes¹⁶. En outre, concernant le contrôle par Iriscare ou les services du Collège réuni de l'application de l'ordonnance du 4 avril 2019 et de l'exécution des prestations familiales¹⁷, l'Autorité constate que les demandeurs ont tenu compte, du moins partiellement, des remarques qui ont été formulées à cet effet dans l'avis n° 166/2018. Si (et dans la mesure où) il est également tenu compte de la remarque exprimée au point 15, deuxième tiret du présent avis, l'Autorité estime que les contrôles prévus poursuivent une finalité légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD¹⁸.

¹⁴ Voir également en la matière les points 6 - 10 de l'avis n° 166/2018.

¹⁵ La finalité d'agrément concerne la compétence pour le Collège réuni d'agrèer des caisses d'allocations familiales privées (articles 4 e.s. de l'ordonnance du 4 avril 2019).

¹⁶ Voir les points 6 - 17 de l'avis n° 166/2018.

¹⁷ Comme cela résulte des articles 35 et 35/1 de l'ordonnance du 4 avril 2019.

¹⁸ Dans ce cadre, par souci d'exhaustivité, on peut faire référence à l'article 4, § 1^{er}, 2^o de l'ordonnance du 23 mars 2017 *portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales* (ci-après : l'ordonnance du 23 mars 2017) qui dispose : "L'Office exerce les missions qui lui sont confiées par la présente ordonnance aux règles et conditions spéciales établies par le contrat de gestion visé au chapitre III, dans les matières suivantes :

[...]

2^o [...] la politique familiale visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles."

c. Responsable du traitement

17. L'Autorité rappelle tout d'abord que bien que les États membres puissent spécifier l'application des règles du RGPD dans certains domaines afin de garantir la cohérence et la clarté du cadre normatif du traitement de données dans ces domaines, ils ne peuvent pas déroger au RGPD ou renoncer aux définitions qui y sont reprises. La désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit correspondre au rôle que cet acteur joue dans la pratique et au contrôle qu'il a sur les éléments essentiels mis en œuvre pour le traitement. En juger différemment serait non seulement contraire à la lettre du texte du RGPD mais pourrait aussi compromettre la finalité du RGPD qui consiste à garantir un niveau de protection cohérent et élevé pour les personnes physiques.
18. Vu les différentes finalités des traitements, plusieurs acteurs sont désignés en tant que responsables du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.
19. Premièrement, concernant la finalité d' 'exécution des prestations familiales', l'article 34, § 2, alinéa 1^{er}, en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 dispose : "*Sans préjudice des articles 35, § 1^{er}, 35/1, 35/2 et 35/3, les organismes d'allocations familiales sont responsables du traitement des données visées au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, qui a lieu en vue de la finalité visée au § 1^{er}, alinéa 3'* . Cette finalité est celle : "[...] *d'exécuter les missions en application et en vertu de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales et de la présente ordonnance, à savoir : l'identification des enfants bénéficiaires, l'établissement de leurs droits aux prestations familiales et le paiement qui en découle à l'allocataire.*" Dans ce cadre, l'Autorité prend acte du fait que la notion d' 'organismes d'allocations familiales' couvre aussi bien les organismes d'allocations familiales 'privés' qu'Iriscare (en sa qualité d'opérateur public¹⁹).
20. En outre, les articles 35/2, § 5 (à l'égard des enfants atteints d'une affection qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans) et 35/3, § 5 (à l'égard des enfants visés à l'article 25, § 2, a) - c) de l'ordonnance du 25 avril 2019, touchés par une maladie ou un accident) en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 précisent ce qui suit : "*Sans préjudice de l'article 34, § 2, alinéa 1^{er}, Iriscare est le*

¹⁹ En vertu de l'article 3, § 1^{er} de l'ordonnance du 4 avril 2019, Iriscare exerce les missions suivantes conformément aux règles et conditions spéciales établies par le contrat de gestion d'Iriscare visé à l'article 8 de l'ordonnance du 23 mars 2017 :

" 1^o effectuer le paiement des prestations familiales pour les allocataires qui sont affiliés à l'opérateur public en application de l'article 26, ainsi que pour les allocataires qui relevaient de FAMIFED, notamment en application de l'article 10, § 4, alinéa 6, de l'accord de coopération, avant le 1^{er} janvier 2020 et dont l'opérateur public est identifié comme le successeur ;

2^o détecter les enfants pour lesquels aucun droit n'est sollicité par la famille dans le délai de 120 jours fixé par l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2 ; examiner automatiquement le droit et, le cas échéant, [et sous réserve de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 4] payer les prestations familiales."

responsable du traitement des données à caractère personnel visées au paragraphe 2." Les articles précités, ainsi que les articles 6 e.s. du projet d'arrêté, donnent l'impression qu'Iriscare, en dérogation au régime régulier d'allocations familiales, joue toujours un rôle actif dans l'exécution d'un supplément complémentaire pour les enfants atteints d'une affection²⁰, ce qui implique qu'en pareils cas, il est question d'une responsabilité conjointe (sauf si les allocataires n'étaient pas affiliés à un organisme privé). L'Autorité rappelle qu'en cas de responsabilité conjointe, l'article 26 du RGPD s'applique et pour les conséquences pratiques, elle renvoie au point 2 de la deuxième partie des lignes directrices 07/2020 établies par le Comité européen de la protection des données *concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD*²¹. Afin de favoriser la prévisibilité dans le chef des personnes concernées, l'Autorité demande que les articles 35/2 et 35/3 en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 soient refondus de manière à ce qu'il ne puisse exister aucun doute quant à la responsabilité concrète tant d'Iriscare que des organismes d'allocations familiales.

21. Suite aux remarques formulées à cet effet dans l'avis n° 166/2018²², l'Autorité constate qu'aussi bien pour les traitements qui ont lieu pour la finalité de contrôle que pour les traitements réalisés pour la finalité d'agrément, un responsable du traitement est désigné.
22. Dans ce cadre, l'article 35, § 6 en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019²³ dispose ce qui suit :
"Sans préjudice des articles 35/1, 35/2 et 35/3, Iriscare traite les données visées à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui concernent les personnes visées à l'article 34, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, aux fins suivantes :
1° la surveillance et le contrôle administratifs conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
2° l'agrément des caisses d'allocations familiales conformément à l'article 4 ;
3° les autres compétences en application de l'article 4, § 1^{er}, 5°, de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, notamment la mission de médiation et de règlement des litiges.
En leur qualité de responsable du traitement initial, les organismes d'allocations familiales communiquent à Iriscare les mêmes données visées à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en vue d'un traitement ultérieur des données par cet Office dans le cadre des finalités précitées.

²⁰ Ceci peut en outre être déduit de l'article 38 de l'ordonnance du 4 avril 2019 qui précise notamment qu'Iriscare prend à sa charge *"le coût des expertises médicales liées à l'octroi des allocations familiales en faveur de l'enfant atteint d'une affection qui a des conséquences pour lui sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation, ou pour son entourage familial."*

²¹ Consultables via le lien suivant : https://edpb.europa.eu/system/files/2022-02/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf.

²² Voir le point 21 de l'avis précité.

²³ L'article 35, § 6 en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 est inséré **et** modifié respectivement par les articles 10, 2° et 10, 3° de l'avant-projet d'ordonnance. Cette méthode - extrêmement inhabituelle - a des conséquences particulièrement négatives pour la lisibilité du texte. L'Autorité demande que l'article 10 précité soit revu.

Iriscare est responsable du traitement de ces données dès qu'elles sont communiquées par les organismes d'allocations familiales à cet Office.

[...]"

23. L'article 35/1, § 6 de l'ordonnance du 4 avril 2019 ajoute à cela qu'Iriscare est responsable des traitements réalisés dans le cadre de l'obligation de rapportage dans le chef des organismes d'allocations familiales (privés) (qui a aussi pour but l'exécution de la surveillance et du contrôle administratifs conformément à l'article 35 de la même ordonnance).
24. Il en résulte donc qu'Iriscare est responsable du traitement pour les traitements de données réalisés dans le cadre de la surveillance et du contrôle administratifs conformément à l'article 35, § 1^{er} de l'ordonnance du 4 avril 2019, de l'agrément des organismes d'allocations familiales privés, et de 'toutes les autres compétences' en application de l'article 4, § 1^{er}, 5^o de l'ordonnance du 23 mars 2017. Concernant ces autres compétences, l'Autorité rappelle qu'en vertu du principe de l'attribution des compétences administratives, qui est consacré par l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 *de réformes institutionnelles*, les autorités administratives n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur attribuent formellement la *Constitution* et les lois, décrets et ordonnances portés en vertu de celle-ci. En outre, conformément à l'article 6.1.e) du RGPD, les services décentralisés au sens de l'article 9 de la loi susmentionnée du 8 août 1980 - comme par exemple Iriscare - ne peuvent traiter licitement des données à caractère personnel que si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une ou de plusieurs missions d'intérêt public dont sont chargés ces services. Par conséquent, il est requis que la norme légale relative à l'attribution d'une mission d'intérêt public à un service déterminé spécifie avec suffisamment de précision les finalités des traitements de données à caractère personnel qui auront lieu dans ce cadre, de manière à répondre à l'exigence d'une prévisibilité suffisante.

d. Proportionnalité/Minimisation des données

25. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.
26. Premièrement, concernant l'exécution des prestations familiales, l'article 34, § 1^{er} en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 dispose : "*Sans préjudice des articles 35/1, 35/2 et 35/3, les organismes d'allocations familiales traitent les catégories de données à caractère personnel suivantes de l'enfant bénéficiaire et de l'allocataire :*
- 1° les données de contact, d'adresse et d'identification, dont le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) ;*

2° le numéro de compte de l'allocataire auprès d'un établissement de crédit tel que défini à l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédits et des sociétés en bourse, ou dans le cas visé à l'article 14 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, de l'enfant bénéficiaire ;

3° les prestations familiales payées indûment ainsi que les montants des prestations familiales réellement payés, composés de la différence entre les montants des prestations familiales dues et les récupérations par retenues ;

4° l'âge, la date de naissance et l'état civil ;

5° les données concernant la nationalité et l'autorisation ou le permis de séjourner en Belgique ou de s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

6° les données relatives à la santé de l'enfant bénéficiaire aux fins de l'application des articles 12, § 1^{er}, 25, § 2, a) à c), et 26 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales et les données relatives à la grossesse de l'allocataire²⁴ ;

7° les données concernant **la situation socioprofessionnelle** et les prestations sociales, et les revenus ;

8° des données sur la parenté et la composition de la famille et d'autres caractéristiques familiales telles que la formation d'un ménage de fait ;

9° **les données sur l'éducation et la formation de l'enfant bénéficiaire** ;

10° les données relatives au placement de l'enfant bénéficiaire ;

11° les données relatives à l'adoption de l'enfant bénéficiaire ;

12° des caractéristiques personnelles relatives au statut de l'enfant, telles que des données relatives à l'enlèvement, la disparition ou l'émancipation de l'enfant bénéficiaire, ou au statut de l'allocataire, telles que des données relatives à l'autorité parentale ;

13° les données relatives aux mesures judiciaires, à savoir des décisions de justice qui impactent le paiement des prestations familiales, ou **les données qui entrent dans le cadre de la recherche et de la poursuite d'actes frauduleux ou de déclarations fausses ou intentionnellement incomplètes en vue de l'octroi indu de prestations familiales.**

Les organismes d'allocations familiales traitent également les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, 7° et 8°, des autres personnes visées à l'article 3, 7°, de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales. Il en va de même pour les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, des parents de l'enfant bénéficiaire qui n'ont pas la qualité d'allocataire."

27. Conformément à l'article 33, § 1^{er} de l'ordonnance du 4 avril 2019, les organismes d'allocations familiales doivent s'adresser au Registre national des personnes physiques pour obtenir ces

²⁴ Les données concrètes qui sont (peuvent être) traitées en la matière sont spécifiées dans le projet d'arrêté (les annexes de celui-ci). Il s'agit d'une part d'une échelle médico-sociale permettant de déterminer les conséquences d'une affection et d'autre part, d'une liste des affections entrant en considération. Bien que les annexes ne soient pas disponibles actuellement, le traitement de ces données semble nécessaire afin d'établir, dans le chef d'un enfant, la gravité d'une affection ou d'une maladie.

informations ou pour vérifier l'exactitude de ces informations. Le recours à une autre source, y compris l'allocataire, n'est autorisé que si les informations requises ne peuvent pas être obtenues auprès du Registre national, de manière à ce que l'obtention d'allocations familiales demande une contribution minimale de la part des familles desservies. Cette méthode est assurément recommandée vu les dispositions de l'ordonnance du 8 mai 2014 *portant création et organisation d'un intégrateur de services régional*.

28. En ce qui concerne les données à caractère personnel qui seront traitées, l'Autorité formule les remarques suivantes :

- *les données concernant **la situation socioprofessionnelle*** : une telle notion formulée au sens large, qui ne connaît aucune définition légale ou généralement admise, ne permet pas à l'Autorité de vérifier la proportionnalité du traitement de telles données. Bien que le traitement de certaines données (pouvant être considérées comme) relevant de ce dénominateur semble pertinent à la lumière des finalités visées, l'Autorité demande que ces informations soient explicitement identifiées ;
- *les données sur **l'éducation et la formation** de l'enfant bénéficiaire* : toutes les données relatives à l'éducation et à la formation d'un enfant ne sont pas pertinentes dans le cadre de la détermination du droit aux allocations familiales (pensez par exemple à l'orientation choisie, à la nature de l'enseignement, au nom de l'école, ...). En outre, l'Autorité ne voit pas clairement ce que l'on vise concrètement par 'formation'. Par analogie avec le point 6° de l'article précité, il est recommandé de faire référence aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 2019, ou de toute autre norme légale, qui démontrent la nécessité de disposer de telles données²⁵ ;
- *les données qui entrent **dans le cadre de la recherche et de la poursuite** d'actes frauduleux ou de déclarations fausses ou intentionnellement incomplètes en vue de l'octroi indu de prestations familiales* : bien que l'Autorité admette que les organismes d'allocations familiales doivent disposer de décisions judiciaires - ayant acquis force de chose jugée - ayant une influence sur le paiement des allocations familiales, il n'est nullement question de transmettre à ces organismes des données relatives à des procédures judiciaires ou administratives en cours. Dans la mesure où une procédure en cours donnerait lieu à la suspension du paiement des allocations familiales, il peut suffire d'en informer l'organisme concerné (sans communiquer pour autant le contenu du litige). Cette disposition doit être supprimée/retravaillée.

29. Pour le reste, l'Autorité estime que les informations sont adéquates et pertinentes afin d'établir le droit et l'importance des allocations familiales dans le chef des familles, à la lumière de

²⁵ En la matière, on peut par exemple faire référence à l'article 25, § 2, a) à c) inclus de l'ordonnance du 25 avril 2019.

l'ordonnance du 25 avril 2019 et du projet d'arrêté. La même remarque s'applique aux données qui sont traitées conformément aux articles 35/2, § 2 et 35/3, § 3 en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conséquences de l'affection, de la maladie ou de l'accident de l'enfant. Le traitement de ces données est en effet déjà explicitement établi dans l'article 34, § 1^{er}, 6^o en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019²⁶.

30. Conformément à l'article 35, § 6, alinéa 1^{er}, en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019, Iriscare traite les données visées dans l'article 34, § 1^{er} en projet de la même ordonnance aux fins suivantes :

"1^o la surveillance et le contrôle administratifs conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

2^o l'agrément des caisses d'allocations familiales conformément à l'article 4 ;

3^o les autres compétences en application de l'article 4, § 1^{er}, 5^o, de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, notamment la mission de médiation et de règlement des litiges."

31. Premièrement, concernant la finalité de contrôle, l'Autorité souligne que seules les données nécessaires à cette finalité peuvent être traitées. L'Autorité estime qu'il ne transparaît ni du texte du projet, ni de l'Exposé des motifs pour quelles raisons Iriscare devrait disposer de toutes les données définies dans l'article 34, § 1^{er} en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 concernant toutes les personnes qui se sont affiliées à un organisme d'allocations familiales (à l'exception toutefois des données des personnes pour lesquelles Iriscare assure le paiement des allocations familiales). Tout transfert de données entre les organismes d'allocations familiales et Iriscare ne peut avoir lieu que dans la mesure où les données réclamées sont pertinentes pour l'exécution des missions définies à l'article 35, § 1^{er} de l'ordonnance du 4 avril 2019 ; par exemple dans le cadre d'un contrôle ciblé à l'égard d'un bénéficiaire déterminé. Le point 1^o de l'article susmentionné doit être modifié utilement en ce sens.

32. Deuxièmement, concernant l'agrément des caisses d'allocations familiales, l'Autorité renvoie au point 29 de son avis n° 166/2018. Il découle - implicitement mais certainement - des articles 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 5 de l'ordonnance du 4 avril 2019 que des données à caractère personnel contenues dans les statuts des asbl demanderesses, ainsi que certaines données de nature judiciaire (les membres du conseil d'administration du demandeur d'agrément ne peuvent pas avoir été condamnés pénalement pour non-respect de la législation sociale ou fiscale dans les cinq années précédant la demande d'agrément) seront traitées pour l'agrément des organismes. À l'époque, l'Autorité a estimé que ces données étaient pertinentes, adéquates et limitées à ce qui

²⁶ Le traitement de ces données dans le cadre de l'identification des enfants bénéficiaires, de l'établissement de leurs droits et du paiement de ceux-ci aux allocataires implique en effet qu'une évaluation de la gravité des conséquences doive d'abord avoir lieu.

est nécessaire au regard des finalités visées. Les agents d'Iriscare chargés de l'agrément ne doivent donc en aucun cas disposer des données visées à l'article 34, § 1^{er} en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 (ce qui est actuellement prévu). Le point 2^o de l'article 35, § 6, alinéa 1^{er}, en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 doit être supprimé.

33. Enfin, concernant les autres compétences en application de l'article 4, § 1^{er}, 5^o de l'ordonnance du 23 mars 2017, l'Autorité réitère sa remarque conformément au point 24 du présent avis. Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de ces 'autres compétences' n'est possible que dans la mesure où la nécessité de ce traitement transparaît explicitement de la norme légale qui confie une certaine tâche ou mission (lisez : compétence) à Iriscare.

e. Délai de conservation

34. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
35. En ce sens, les alinéas 3 et 4 du § 2 de l'article 34 de l'ordonnance du 4 avril 2019 disposent :
*"Les données des dossiers relatifs aux demandes de prestations familiales qui n'ont pas donné lieu à un paiement doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservées cinq années à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel la demande des prestations familiales a été introduite ou la naissance a eu lieu.
 Les données des dossiers clôturés relatifs à des demandes de prestations familiales ayant donné lieu à au moins un paiement, les données dans les dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservés sept années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le transfert des comptes à la Cour des Comptes."*
36. Il y a lieu de faire remarquer que ces délais de conservation concernent en principe uniquement les données traitées dans le cadre de l'exécution des prestations familiales. Bien que l'Autorité ne formule aucune remarque concernant la durée de ces délais, elle demande néanmoins de spécifier explicitement les conséquences concrètes d'une interruption de la prescription. Pour le reste, l'Autorité prend acte des articles 35/2, § 4 et 35/3, § 4 en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 en vertu desquels : *"Les données visées au paragraphe 2 ne sont conservées que pendant les délais prévus à l'article 34, § 2, alinéas 3 et 4."* L'évaluation de la gravité de l'affection, de la maladie ou de l'accident fait partie intégrante du dossier allocations familiales ; il semble donc légitime qu'un même délai de conservation soit utilisé pour ces données.

37. Au point 37 de l'avis n° 166/2018, l'Autorité demandait d'également prévoir un délai de conservation pour les données traitées dans le cadre du contrôle et de l'agrément conformément respectivement aux articles 35 et 4 de l'ordonnance du 4 avril 2019.
38. L'Autorité prend acte du délai de conservation de cinq ans à l'égard des données traitées dans le cadre de l'agrément, défini à l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance du 4 avril 2019.
39. En outre, le dernier alinéa de l'article 35, § 6 en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 dispose que : "*Les données visées à l'alinéa 1^{er} ne sont conservées que pendant les périodes prévues à l'article 34, § 2, alinéas 3 et 4.*" À ce sujet, l'Autorité formule toutefois les remarques suivantes :
- comme déjà expliqué ci-dessus, les délais auxquels il est fait référence ne concernent que les données traitées dans le cadre de l'exécution des prestations familiales, ils ne peuvent donc pas être appliqués *mutatis mutandis* aux traitements de données compris à l'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019 ;
 - l'article 35, § 6 en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 laisse entendre que le délai de conservation susmentionné s'applique également à l'agrément, alors que pour les données traitées dans ce cadre, un délai de conservation a déjà été fixé (voir le point 38).
40. Vu ce qui précède, l'Autorité demande de supprimer le dernier alinéa de l'article 35, § 6 en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 et de définir un délai de conservation (maximal) (ou au moins des critères permettant de déterminer ce délai) pour les données traitées dans le cadre de la finalité de contrôle conformément à l'article 35 de l'ordonnance du 4 avril 2019.

f. Autres remarques

41. Sans préjudice de ce qui précède, l'Autorité considère que le projet d'arrêté n'appelle pas de remarque particulière en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

formule les remarques suivantes concernant l'avant-projet d'ordonnance :

- le contenu des articles 35/2, § 1^{er} et 35/3, § 1^{er} en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019, en particulier en ce qui concerne les compétences insinuées de contrôle et de surveillance dans le chef des organismes d'allocations familiales (privés), doit être mieux aligné sur l'article 35 de la même ordonnance (points 15 – 16) ;

- la relation entre Iriscare d'une part et les organismes d'allocations familiales d'autre part doit être davantage précisée dans le cadre de l'octroi d'un supplément complémentaire aux enfants atteints d'une affection ou d'une maladie ou qui ont été victimes d'un accident (point 20) ;
- les informations concernant la situation socioprofessionnelle et l'éducation et la formation de l'enfant et les données qui entrent dans le cadre de la recherche et de la poursuite d'actes frauduleux ou de déclarations fausses ou intentionnellement incomplètes qui sont traitées par les organismes d'allocations familiales en vue de l'exécution des prestations familiales doivent être davantage précisées ou être supprimées dans l'article 34, § 1^{er} en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 (point 28) ;
- le point 1^o de l'article 35, § 6, alinéa 1^{er}, en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 doit être revu de manière à ce que le transfert de données prévu ne puisse concerner que les données qui sont absolument nécessaires à la lumière des finalités poursuivies (point 31) ;
- le point 2^o de l'article 35, § 6, alinéa 1^{er}, en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 doit être supprimé étant donné qu'il prévoit un transfert de données non autorisé et disproportionné entre les organismes d'allocations familiales et Iriscare (point 32) ;
- les conséquences d'une interruption de la prescription telle que visée à l'article 34, § 2, alinéas 3 et 4 de l'ordonnance du 4 avril 2019 doivent être davantage précisées (point 36) ;
- le dernier alinéa de l'article 35, § 6 en projet de l'ordonnance du 4 avril 2019 doit être supprimé (points 39 – 40) ;
- un délai de conservation maximal (ou au moins les critères permettant de déterminer ce délai) pour les données traitées dans le cadre de la finalité de contrôle au sens de l'article 35, § 1^{er} de l'ordonnance du 4 avril 2019 doit (doivent) être défini(s) dans l'avant-projet d'ordonnance (points 39 – 40).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances